

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0284
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
EN DATE DU 18 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
N° 2015-0079 DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE CARGILL WEST AFRICA

ce

N°350 du 19-06-17

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2015-0079 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 15 septembre 2015 portant autorisation du traitement de données à caractère personnel par la société Cargill West Africa ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la décision n°2015-0079 par laquelle le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire autorise la société Cargill West Africa à procéder au traitement de données à caractère personnel ;

Considérant les courriers référencés LA/AK/SC/1916 du 29 juillet 2016 et LA/AK/SC/2116 du 23 août 2016 par lesquels la société Cargill West Africa a introduit auprès de l'Autorité de protection, des demandes de modification des données dont le traitement a été autorisé, et des destinataires des données traitées ;

Considérant que selon les dispositions des articles 9 et 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations, d'octroyer les autorisations pour la

mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et de recevoir le cas échéant, des informations complémentaires en cas de changement des mentions contenues dans lesdites demandes ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande de modification d'autorisation de traitement initiée par la société Cargill West Africa :

- sur la proportionnalité des données traitées :

Considérant que la société Cargill West Africa, par ses courriers référencés LA/AK/SC/1916 du 29 juillet 2016 et LA/AK/SC/2116 du 23 août 2016, souhaiterait étendre le traitement autorisé par la décision n°2015-0079 aux données suivantes :

- **données d'identification** : les nom et prénoms des enfants vivant dans le foyer des producteurs de cacao, membres des coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa ;
- **données de vie personnelle** : le lien de parenté ;
- **données de localisation** : la localisation géographique des écoles fréquentées par les enfants vivant dans les foyers des producteurs de cacao ;

Considérant que les finalités du traitement autorisé par la décision n°2015-0079 précitée, demeurent inchangées, notamment :

- l'évaluation des programmes de durabilité ;
- la mise en conformité aux exigences des standards internationaux dans le processus de certification des producteurs participants aux programmes de durabilité ;

Considérant cependant que la filiation est une donnée sensible dont le traitement est interdit, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article 21 la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant par ailleurs, que les traitements effectués par la demanderesse ne se situent dans aucun de ces cas ;

Considérant en outre, que l'Autorité de protection considère que le traitement envisagé sur les données de filiation n'est pas indispensable à la réalisation desdits programmes

;

L'Autorité de protection interdit à CARGILL WEST AFRICA S.A la collecte des données relatives à la filiation (lien de parenté).

L'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, à l'exception de celles relatives à la filiation.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de mentions légales sur ses formulaires ;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime et licite que si la demanderesse lui apporte la preuve du consentement des personnes concernées.

- sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données :

Considérant que la demanderesse voudrait communiquer et/ ou transférer les données traitées à de nouveaux destinataires que sont :

- **la société mère** : Cargill BV ;
- **le développeur de l'application** : STI Solution, Source trace ;
- **les organisations nationales et internationales** : Conseil du café et du cacao, Fondation Mondiale du Cacao (WCF) ;
- **les clients** : Mondelez europe représentation Côte d'Ivoire, Hershey, Mars, Nestlé, Unilever, Starbucks, Lindt.

Considérant que les destinataires sont les partenaires et clients de la demanderesse, dont certains sont domiciliés en Côte d'Ivoire ;

Considérant en outre que les autres destinataires de données résident dans des pays tiers, et qu'il s'agit de cas de transferts de données vers des pays tiers, soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection, et devant faire l'objet de demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités des organismes destinataires domiciliés en Côte d'Ivoire, et des Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers des pays tiers, sous réserve de l'obtention par CARGILL WEST AFRICA S.A, d'une autorisation de transfert de données vers ces pays tiers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

La décision n°2015-0079 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire est modifiée en ses articles 1, 2, 3,4 comme ci-dessous :

Article 1 nouveau :

La société Cargill West Africa est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage des données ci-après :

- **données d'identification** : les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, des producteurs de cacao, membres des coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa, et des enfants vivant dans leur foyer ;
- **données de localisation** : la localisation géographique des écoles fréquentées par les enfants vivant dans les foyers des producteurs de cacao, l'adresse, le village, la ville, le pays de résidence ;
- **données de vie professionnelle** : le niveau d'études ;
- **données de vie personnelle** : le statut matrimonial ;
- **données de connexion** : le numéro de téléphone ;

Les données visées concernent les producteurs de cacao, membres des coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa, et les autres personnes vivant dans leur foyer.

Les données ci-dessus visées, collectées par la société Cargill West Africa ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Article 2 nouveau :

La société Cargill West Africa est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 aux structures suivantes :

- sous-traitants locaux (ADG) ;
- ANADER ;
- Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- Conseil du café et du cacao (CCC) ;
- Fondation Mondiale du Cacao (WCF) ;
- Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire ;

Article 3 nouveau :

La société Cargill West Africa veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La société Cargill West Africa est tenue de mettre en place un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités, et un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection dans le mois de sa délivrance.

Article 4 nouveau :

La société Cargill West Africa met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées par les traitements, objets de la présente décision.

Elle devra apporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société Cargill West Africa, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 9 :

La société Cargill West Africa est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

La présente décision tient lieu d'autorisation modificative de la décision d'autorisation de traitement de données à caractère personnel n°2015-0079 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les articles non révisés de la décision d'autorisation de traitement de données à caractère personnel n°2015-0079 de la société Cargill West Africa restent inchangés.

Article 11 :

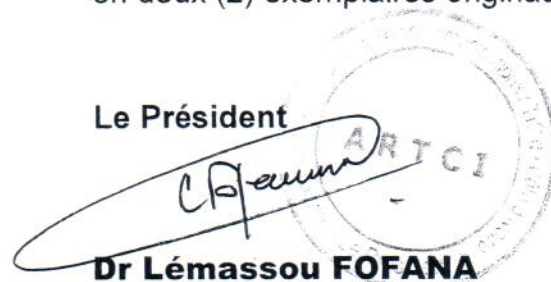
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Cargill West Africa.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL